

## QUESTION

## du Trafic de Restitution ou d'Echange

30 juin 1916

Plus que jamais, la Suisse se voit contrainte d'acheter à l'Allemagne une grande partie de ses besoins journaliers en objets fabriqués de tous genres. Lorsqu'il s'agit de marchandises qui ne se composent pas ou ne contiennent pas de matières dont la pénurie est notoire en Allemagne, le commerce continue comme avant la guerre. Pour la livraison du reste, au contraire, la condition est imposée aux acheteurs suisses que la même quantité des matières en cause soit restituée sous forme de la matière brute qui se trouve travaillée dans l'objet acheté, fini. C'est une demande tout à fait compréhensible et la seule qui garantisse à la Suisse les moyens d'obtenir ce qui lui est absolument nécessaire. Il a été produit des documents montrant, pour les marchandises contenant divers métaux, comment cette restitution serait pratiquée; puisque la livraison des objets finis devance la restitution, il n'y a pas lieu de craindre des abus.

Comme il s'agit de marchandises que la Suisse ne peut pas se procurer ailleurs et qui ne peuvent pas être produites en Suisse même, il ne serait pas admissible de déduire des contingents accordés les quantités nécessaires pour ces restitutions et ces quantités devraient être mises à la disposition de l'autorité chargée de régler et de contrôler ce trafic.

Il est superflu d'ajouter que le trafic se bornerait, dans l'intérêt de la Suisse elle-même, au plus strict nécessaire.



La formule pourrait être rédigée comme  
suit:

Ajouter à l'article 10 du règlement intérieur de la S.S.S. le paragraphe suivant:

"Est laissée à la B.S.S. la faculté d'autoriser, sous son contrôle, la restitution de quantités de matières premières équivalentes aux quantités de matières de même nature importées en Suisse en provenance des pays belligérants sous forme d'articles manufacturés."

Annex III

## OBSERVATIONS

30 juin 1916

Il ne faut pas confondre le trafic proposé avec les opérations suivantes qui existent déjà en Suisse:

I. - Le trafic de perfectionnement proprement dit.

Il se présente sous trois formes:

1° - Le trafic de perfectionnement en transit: la marchandise à perfectionner vient d'un pays quelconque et va, après le perfectionnement, vers un pays quelconque. Exemple: Le fil de coton brut anglais entre en franchise de droits en Suisse pour y être blanchi et teint et quitte la Suisse pour les Indes anglaises ou néerlandaises.

2° - Le trafic de perfectionnement actif, autonome et conventionnel: La marchandise à perfectionner entre en Suisse et retourne perfectionnée dans le pays qui l'a envoyée brute. Exemple: le fil et le tissus anglais qui ont été envoyés en Suisse par une maison anglaise sont brodés en Suisse et retournent comme broderies en Angleterre.

3° - Le trafic de perfectionnement passif, autonome et conventionnel: La marchandise suisse va à l'étranger pour y être perfectionnée et rentre perfectionnée en Suisse en franchise de droits. Exemple: La mode demande pour les tissus de soie une couleur qui ne peut être trouvée qu'à Lyon ou à Côme.

Il est à remarquer qu'actuellement aucune permission pour le trafic passif n'est donnée en Suisse sans que la nécessité économique en soit démontrée avec évidence et sans que le pays de perfectionnement ne

fournisse la déclaration la plus formelle que la marchandise à perfectionner rentrera en Suisse.

Ces divers trafics de perfectionnement sont pratiqués par la Suisse depuis plus d'un demi siècle. Ils sont règlementés dans tous leurs détails et pratiqués sous le contrôle le plus sévère des douanes intéressées. La loi interne suisse les restreint aux marchandises dont la nature essentielle ne risque pas d'être altérée par le travail de perfectionnement.

II. On a baptisé trafic de perfectionnement dans l'article 13 du Règlement intérieur de la S. S. S. ce qui a été prévu à cet article pour les métaux. Ce trafic particulier ne répond ni aux exigences de la loi suisse, ni à celles des traités. Il a plutôt le caractère du "trafic de restitution" entouré de toutes sortes de précautions. On peut être certain que ce trafic ne survivra pas un jour à la S. S. S.

Cette situation est due à ce que la loi suisse ne prévoit pas de trafic de restitution pour les métaux. Elle ne prévoit que le trafic de restitution pour les objets finis. Les métaux ne peuvent pas être produits en Suisse sans être soumis à des contingents de restitution. Les quantités nécessaires pour les besoins de la Suisse devraient être mises à la disposition de l'autorité chargée de réguler et de contrôler ce trafic.

Il est superflu d'ajouter que ce trafic ne pourrait, dans l'intérêt de la Suisse, être pratiqué plus strict nécessaire.